

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2

18803

L O I

autorisent le Président de la République à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar le 4 Mai 1963, et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.

-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar, le 4 Mai 1963 et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.-

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance.

Lamine Gueye

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-1-

ASSEMBLEE NATIONALE

-1-

18893

PROJET DE LOI n° 38/63

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A
APPROUVER LE PROTOCOLE D'ACCORD COMMERCIAL ENTRE
LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY ET LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL, SIGNE A DAKAR, le 4 MAI 1963, ET LES
ECHANGES DE LETTRES A LA MEME DATE ENTRE LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY ET LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.-

-1-

COMPOSITION DU DOSSIER

-1-

- 1°) Décret de présentation n° 63-454 du 4 Juillet 1963 de M. le Président de la République;
- 2°) Projet de loi;
- 3°) Protocole d'accord;
- 4°) Echanges de lettres .-

/NS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

63454

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de LOI autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar le 4 Mai 1963, et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.-

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

DAKAR, le 4 JUILLET 1963

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale des projets ci-après :

- 1°) -Loi portant création de Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Economie Rurale.
- 2°) -Loi autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar le 4 Mai 1963 et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.
- 3°) -Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial signé à Freetown le 11 Octobre 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Sierra-Léone.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE - Les projets de loi dont les teneurs suivent seront présentés par le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

FAIT A DAKAR, le

13 DEC. 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

18993

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Développement
et du Plan

SUR le PROJET de LOI N° 38/63 autorisant le
Président de la République à approuver le
protocole d'accord commercial entre la République
du Dahomey et la République du Sénégal
signé à Dakar le 4 Mai 1963, et les échanges
de lettres à la même date entre le Président
de la République du Dahomey et le Président de
la République du Sénégal

par M. Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, réunie le Vendredi 20 Décembre 1963, à 16 heures, a examiné le projet de Loi relatif au protocole d'accord commercial entre la République du Sénégal et la République du Dahomey.

Il s'agit là d'une Convention à ratifier avec un Pays ami, en l'occurrence le Dahomey, qui se trouve être de surcroît membre de l'Union Douanière.

Votre Commission des Finances n'a pas cru devoir émettre de remarques spéciales sur ce projet qui vient légaliser un état de fait.

Cette Convention a même paru superflue à certains Commissaires, vu l'existence de l'Union Douanière, aussi votre Commission des Finances vous propose d'autoriser le Président de la République à l'approuver.-

Dakar, le 21 Décembre 1963